

Robert MONIER
Commissaire enquêteur

Décision du 26/11/2020
N° E20000089/64

Commune de IZAUX
Département des Hautes-Pyrénées

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire par la société Total Quadran pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Izaux.

RAPPORT APRES ENQUETE

PETITIONNAIRE

M. LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

65000 TARBES

SOMMAIRE

Sommaire	Page
1 Procédure.	3
1-1 Objet de l'enquête.	3
1-2 Information du public.	3
1-3 Contacts et visite des lieux.	4
1-4 Déroulement de l'enquête.	4
2 Observations et demandes du public.	4
3 Analyse du commissaire enquêteur.	8
3-1 Le projet.	9
3-2 L'état initial et les enjeux.	11
3-3 Etude d'impact et de dangers.	15
3-4 Problématiques et commentaires.	22
3-5 Analyse des observations et demandes du public.	29
4 Liste des pièces annexes.	36

Un exemplaire du présent rapport d'enquête incluant les pièces annexes et un exemplaire des conclusions du Commissaire enquêteur ont été :

- remis en 4 exemplaires, ainsi que le registre d'enquête à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées (Bureau de l'Aménagement durable),
- adressés par courrier (lettre suivie) à Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Pau.

1 Procédure.

Par lettre enregistrée au Tribunal Administratif de Pau le 10/11/2020, M. le Préfet des Hautes-Pyrénées a demandé la désignation d'un Commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande de permis de construire par la société Total Quadran pour la création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Izaux (65).

Par Décision du 26/11/2020, n° E20000089/64 Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau nous a désignés pour mener cette enquête (pièce annexe n°1).

Par Arrêté n° 65-2020-12-07-001PEPP en date du 07/12/2020, M. le Préfet des Hautes-Pyrénées a pris la décision effective de l'enquête publique et en a fixé toutes les modalités. C'est ainsi que la durée de l'enquête a été fixée du mercredi 06 janvier 2021 au mardi 09 février 2021 (pièce annexe n°2).

Le registre d'enquête et le dossier support de l'enquête ont été cotés et paraphés par nos soins et nous les avons remis à M. le Maire d'Izaux afin qu'ils soient mis à la disposition du public. Par ailleurs, le dossier a été consultable sur un poste informatique (Sous Préfecture de Bagnères-de-Bigorre) et sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmees-ou-en-coursr1337.html>

1-1 Objet de l'enquête.

L'enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire par la société Total Quadran pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Izaux a pour but d'informer le public du contenu du projet élaboré, de recueillir ses avis et d'apporter des réponses aux demandes et observations formulées, conformément aux articles du code de l'urbanisme R421-1, R 422-2, R 423-20, R 423-32 et R 423-57 et à ceux du code de l'environnement L 122-1 et suivants, R 122-1 et suivants, R 123-1 et suivants.

1-2 Information du public.

Publicité réglementaire.

La publication d'avis d'enquête a été faite par voie de presse dans les journaux locaux (Nouvelle République et Semaine des Pyrénées), rubrique annonces légales, dans le respect du délai de 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit le 17/12/2020. Le rappel a été inséré dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit le 07/01/2021 (voir pièces annexes 3 a-b-c-d-e-f).

L'affichage de l'avis au public et de l'Arrêté a eu lieu 15 jours avant le début de l'enquête et durant toute sa durée, visible du public à la Mairie de Izaux et sur le site du projet.

Permanences en mairie.

Conformément à l'article 7 de l'Arrêté précité, le Commissaire enquêteur s'est tenu à la mairie de Izaux (siège de l'enquête) à la disposition du public pour le renseigner et recevoir ses observations :

- le mercredi 06 janvier 2021 de 13h30 à 17h30,
- le samedi 23 janvier 2021 de 10h à 13h,
- le mardi 09 février 2021 de 13h30 à 17h30.

1-3 Contacts et visite des lieux.

Pour les besoins de l'enquête, le Commissaire enquêteur a :

- rencontré : M. Serge Sohier Maire de Izaux, Mme Sandrine Note Préfecture 65 (Pôle environnement et procédures publiques), Mme Claudine Lacabanne Direction Départementale des Territoires 65,
- contacté : Mme Nathalie Dupriez Direction Départementale des Territoires 65, M. Gabriel Allée chef de projet photovoltaïque Total-Quadran, Mme Lara Mercadier ancien Bureau d'études Hydro-M ingénierie (intégré à Total Quadran depuis le 1/7/2020), M. Christophe Savon gérant du Bureau d'études Nymphalis, M. Frédéric Fernandez DREAL Occitanie,
- effectué une visite sur site avec M. le Maire de Izaux.

1-4 Déroulement de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée normalement et les permanences en mairie n'ont donné lieu à aucun incident particulier.

- Le mercredi 06 janvier 2021. 2 personnes se sont présentées.
- Le samedi 23 janvier 2021. 2 personnes se sont présentées.
- Le mardi 09 février 2021. 3 personnes se sont présentées.

A l'issue de l'enquête, le Commissaire enquêteur a communiqué au Maître d'ouvrage sous 8 jours, conformément à l'article 9 de l'Arrêté préfectoral, les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse (pièce annexe n°19), a échangé oralement avec lui sur leur contenu et l'a invité à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours. Ce mémoire est joint en pièce annexe n°20.

2 Observations et demandes du public.

Observations portées au registre d'enquête et adressées par courriels (pref-photovoltaique-izaux@hautes-pyrenees.gouv.fr).

Permanence du 06 janvier 2021.

A > Observations et demandes écrites de Mme Danielle Poueydebat demeurant 32 route d'Espagne à Izaux, propriétaire des parcelles se jouxtant cadastrées A 62-63-64 à destination de bois et de pâturages.

- Mme Poueydebat indique que la zone projet est traversée en sa partie sud nord-est par un chemin permettant de rejoindre, à hauteur de la parcelle A 81, un second chemin donnant accès, vers le nord, aux parcelles privées à destination de bois et de pâturages. Le premier

chemin devant être supprimé du fait du projet, Mme Poueydebat demande à ce que le pétitionnaire réalise, en bordure est de la zone projet, extérieur à la clôture, un chemin en remplacement du précédent qui permette la jonction avec le second chemin vers le nord.

- Par ailleurs, elle demande à ce que le pétitionnaire réalise, à proximité du chemin demandé et du second chemin, un fossé afin de permettre le drainage, vers le nord, des eaux de ruissellement et d'éviter par leur écoulement l'inondation des habitations sises en contrebas à proximité de la RD 929.

Elle signe le registre d'enquête.

B > Observations et demandes écrites de M. Raymond Ducuing demeurant 9 route d'Espagne à Izaux. M. Ducuing remet au commissaire enquêteur un dossier contenant ses déclarations (lettre manuscrite et pièces jointes (p. 17 et 21 du rapport d'enquête publique 2011 relative au premier projet de parc photovoltaïques- article de presse 2012 d'un précédent maire de Izaux- bulletin municipal "Bilan du mandat 2014-2020"). Ce dossier (pièce annexe n°10) est joint au registre d'enquête.

- M. Ducuing se félicite, verbalement, de ce que la superficie initiale de la zone projet ait été réduite permettant ainsi le maintien des tourbières.

- Il reprend la demande précédente relative à la création d'un chemin.

- Il demande que soit indiqué l'emplacement du poste transformateur et le tracé du raccordement au réseau.

- Il souligne que les travaux de déboisement et de débroussaillage de la zone projet ne doivent pas être à la charge de la commune.

- Il indique que la parcelle de la zone projet faisait jusqu'en 2009 l'objet d'un bail de pâturage entre la commune et un agriculteur demeurant à La Barthe de Neste (M. Alexis Achard) et que ce dernier devrait être indemnisé.

- Il considère que la réduction de la superficie de la zone projet conduit à une perte de revenus pour la commune.

- Il précise que le sol de la parcelle concerné est fortement caillouteux ce qui induira un surcroît de travaux de mise en état.

Permanence du 23 janvier 2021.

C > Demande verbale de M. Michel Durand, demeurant 17 route de l'Eglise à Izaux. M. Durand (membre du conseil municipal et 1^{er} adjoint) souhaite que le bois des arbres et arbustes de la parcelle concernée par le projet mis à enquête publique ne soit pas broyé (partie longeant le canal). Il suggère qu'il soit coupé par un bûcheron engagé par la municipalité. Ce dernier les conditionnerait en bûches présentées en lots qui seraient vendus aux habitants d'Isaux à hauteur de la dépense liée à l'emploi du bûcheron.

D > Demande verbale de M. Vincent Dubarry demeurant 5 route de la Gioude à Izaux. M. Dubarry fait part de son inquiétude sur les effets du projet au regard des eaux de ruissellement impactant les parcelles à destination agricole (maïs) dont il est propriétaire. Ces parcelles sont sises sur le territoire de la commune de la Barthe de Neste et jouxtent les parcelles n° 678, 385, 386, 387 (sises sur la commune de Isaux).

Permanence du 09 février 2021.

E > Observations de M. Michel Dubarry demeurant 25 route de l'Eglise à Izaux, lequel remet en appui de ses dires une note explicative (pièce annexe n°14). M. Dubarry présente le cheminement des eaux pluviales et de ruissellement, en leur topographie depuis la zone projet jusqu'à la Neste (1500 m). Il indique que le parcours des eaux s'effectue avec un fort dénivelé (pente allant de 5,4% jusqu'à près de 11% en fin de parcours). Il demande que le fossé prévu intègre un nombre suffisant de seuils afin de réduire l'intensité des flux et d'éviter la dégradations des berges.

F > Observations de M. Vincent Dubarry demeurant 5 route de la Gioude à Izaux, lequel complète ses observations formulées lors de la permanence du 23 janvier. Il apporte des précisions similaires à celles données par M. Michel Dubarry. Il indique, qu'en fin de trajet, se situent une petite centrale électrique avec un canal d'amenée et une vanne de décharge de calibre insuffisant.

G> Observations de Raymond Cuing demeurant 9 route d'Espagne à Izaux, lequel complète, par inscription au registre d'enquête qu'il signe, ses observations formulées lors de la permanence du 06 janvier, et remet en appui de ses dires copie d'un extrait du rapport d'une précédente enquête publique (pièce annexe n°15).

M. Cuing indique avoir contacté le Maître d'ouvrage concernant la configuration de la zone projet, de la capacité d'écoulement des eaux et de l'entretien des voies d'écoulement.

Il réitère ses observations formulées le 06 janvier et apporte des précisions similaires à celles données par MM. Michel et Vincent Dubarry (risques liés à la pente d'écoulement et nécessité de seuils).

Il indique que la zone projet est grevée par un droit d'eau (demande de remise en eau du ruisseau des Tourbières).

.Observations reçues via le site de la Préfecture.

H > Contribution et avis de France Nature Environnement Hautes-Pyrénées (FNE 65) (pièce annexe n°13). Le document est signé par sa Présidente, Mme Cécile Argentin.

H 1- Sur la justification du projet et son implantation.

H11- Choix du site.

- Le dossier indique que les centrales solaires au sol doivent être implantées, en priorité, sur des zones anthropisées (décharges, carrière, friches industrielles). La zone projet ne relève pas de ce type de caractéristiques. Elle constitue une zone naturelle.

- Le Maître d'ouvrage n'a pas répondu à la demande formulée dans l'avis de la Mrae concernant la possibilité d'un autre site d'implantation.

- En avril 2019, l'ADEME, dans un document relatif à *l'Evaluation du gisement relatif aux zones délaissées et artificialisées propices à l'implantation de centrales photovoltaïques*, indique que ladite implantation est rédhibitoire s'agissant des "forêts et végétation arbustive en mutation..."

H12- Argument de l'énergie renouvelable.

Le département des Hautes-Pyrénées est largement excédentaire en termes de production électrique (ainsi que la Communauté de communes concernée). "L'inscription du projet dans le cadre d'un Territoire à énergie positive est un prétexte à 'verdir le discours'".

H13- Production d'énergie.

Le dossier indique que la production prévue correspond à la consommation électrique annuelle de 1759 ménages (hors chauffage et eau chaude). Or, ces deux derniers postes représentent 60% du total consommé. De ce fait, l'apport de la production théorique envisagée représente un intérêt très modéré.

H14- Bilan carbone.

Le dossier ne précise pas le bilan carbone relatif au démantèlement et à la remise en état du site, au recyclage des matériaux, à la durée de vie des panneaux photovoltaïques.

Le Maître d'ouvrage présente un bilan à 30 ans d'exploitation, alors qu'il ne s'engage sur cette dernière que sur une durée de 20 ans.

H15- Intérêt financier.

Il est demandé de préciser "le montage financier conclu avec la commune d'Izaux" et l'implication de cette dernière "dans la préservation de l'environnement et dans le maintien en bon état écologique des zones impactées dont elle est propriétaire."

H16- Le site et les documents d'urbanisme.

- S'agissant du Scot Plateau de Piémont - Pays des Nestes, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a émis, le 20/10/2020, un avis défavorable au titre de la réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et Forestiers.

- Qu'est-il prévu par la commune quant à la modification de la Carte communale pour la parcelle A 368 (incluant la zone projet) ?

H 17- Conclusion partie H1 : le choix du site ne répond à aucun impératif local, ni à un enjeu énergétique majeur. Il est hors critères ADEME et n'est pas entériné par le futur Scot qui, en l'état, a fait l'objet d'un avis défavorable de la CDPENAF.

H 2- Incidence du projet sur les milieux et la diversité.

H21- Impacts.

La parcelle s'inscrit dans un "corridor vert" propice à une forte continuité écologique. Le dossier, s'il ne démontre pas une grande quantité d'espèces protégées, n'en présente pas moins une diversité importante d'espèces.

H22- Minoration des effets.

Le dossier présente l'impact du projet sur les continuités écologiques comme nul, alors que la clôture envisagée (sur 5,7 ha) et la mise à nu du sol les modifieront fortement.

H23- Mesures compensatoires.

Le déboisement n'est pas compensé. Ce qui est annoncé pour la compensation de la destruction des zones humides manque de clarté et de précisions sur la réalité effective des actions qui devront faire l'objet d'une contractualisation entre le Maître d'ouvrage et la commune, propriétaire de la parcelle concernée.

H24- Questions diverses.

- Clôture : quelles seront la base du grillage et le dimensionnement des mailles ?
- Le dossier ne précise pas que les pistes ne pourront pas être goudronnées (ce qui engendrerait une modification des écoulements).

H 3- Conclusion et avis.

FNE demande, qu'à minima, le projet soit suspendu jusqu'à la validation du Scot, en ce qu'il dépasse le cadre local et s'inscrit dans les prérogatives et perspectives du Scot.

I > Contribution et avis de Nature en Occitanie (pièce annexe n°16). Le document est signé par son Président, M. Marc Senouque.

En dehors d'observations similaires à celles présentées par FNE 65, le document émanant de Nature en Occitanie contient les contributions et questionnement suivants, relatifs aux impacts du projet sur la biodiversité et les milieux naturels.

I1- l'Arrêté préfectoral autorisant le défrichement de 1,15 ha de surfaces forestières, hors landes et friches, sur la zone du projet conduit à une artificialisation de surfaces naturelles et forestières qui assurent un rôle en matière de continuités écologiques et de stockage du carbone.

I2- l'étude d'impact ne mentionne pas la présence de plusieurs espèces de rapaces nicheurs qui ont été recensées au Mont de Lortet (à proximité directe du site) : Grand-duc d'Europe, Vautour percnoptère, Faucon pèlerin. Ces éléments sont de nature à douter de la fiabilité et de l'exhaustivité des inventaires effectués dans le cadre du projet.

3 Analyse du commissaire enquêteur.

Le dossier de présentation du projet soumis à enquête publique a été conçu par le Bureau d'études Hydro-M Ingénierie sis à Toulouse (31) et propriété du maître d'ouvrage, le volet biodiversité a été établi par le Bureau d'études Nymphalis sis à Labège (31). Il est complété par les documents suivants :

- dossier de demande de permis de construire,
- récépissé de dépôt de demande du permis de construire,
- avis du Maire de Izaux,

- avis des services consultés : avis de l’Autorité Environnementale et mémoire en réponse du demandeur, Direction Départementale des Territoires 65, RTE (Réseau Transport Electricité (Groupe de Maintenance Réseau Béarn)), Compagnie d’Aménagement des Coteaux de Gascogne, Service Départemental d’Incendie et de Secours, Direction des Routes et Transports.

On regrettera que le dossier n’inclut pas de glossaire explicatif des termes et abréviations techniques. Ce manque a conduit le Commissaire enquêteur à de nombreuses recherches au moyen de moteurs de recherches internet. Par ailleurs, on notera que le projet ayant fait l’objet de deux dossiers successifs, le fait que certains éléments contenus dans le premier ne soient pas reportés dans le second conduit, parfois, à des difficultés de lecture et de compréhension du texte.

3-1 Le projet.

3-2 L’état initial et les enjeux.

3-3 Etude d’impact et de dangers.

3-4 Problématiques.

3-5 Analyse des observations.

3-1 Le projet.

Le projet soumis à enquête publique est porté par la société CS La lande II, filiale de JMB Solar, cette dernière étant une filiale de Total Quadran faisant partie du Groupe Total. Total Quadran, dont le siège social est situé à Béziers, est acteur sur les sources d’électricité verte : éolien, photovoltaïque, hydraulique, biogaz et biomasse. Ainsi, en juin 2019, cette société exploitait 62 parcs éoliens, 205 centrales solaires, 12 centrales hydro électriques, 10 centrales biogaz.

Le projet est situé sur la commune de Izaux dont la Carte Communale, en son plan de zonage, dédie la parcelle concernée en “zone constructible à vocation d’activité photovoltaïque”. L’emprise foncière du projet d’implantation de panneaux photovoltaïques est de 5,7 ha (parcelle cadastrée section A n° 368). La surface prévue des panneaux photovoltaïques est de 2,13 ha (phase 1) et 2,44 ha (phase 2, après dépose des pylônes électriques). Cette surface, inexploitée, est une friche en partie boisée servant de lande communale pour la chasse. On notera qu’en avril 2019, un permis de construire similaire avait été déposé par le demandeur pour une surface de 18,16 ha. Un changement de réglementation relatif à la définition du périmètre des zones humides a conduit à la réduction de la superficie du projet initial, conduisant au dépôt d’un nouveau permis de construire.

Au regard des modifications réglementaires concernant la dénomination de zone humide, le tracé du site concerné apparaît en deux parties. La plus importante au sud, en forme de V et, au nord, un îlot. Ce dernier est un ajout nécessité par la rentabilité du projet en sa capacité de production (voir pièces annexes n° 17 et 18).

3-11 Caractéristiques techniques.

Le projet a pour objectif l'installation d'une centrale photovoltaïque composée de panneaux solaires disposés en rangées. Ils permettent de récupérer et transformer la lumière du soleil en électricité par le biais de composants électroniques (cellules photovoltaïques) constitués de semi-conducteurs. Les panneaux ou modules sont fixés sur leurs supports par des clips spéciaux et débitent un courant continu dont le niveau de tension dépend de l'ensoleillement. Les panneaux prévus sont de type monocristallin (constitués de plaques de silicium). Ce type représente 90% du marché mondial et est certifié selon les normes IEC 61215, 61730 et 61701 [International Electrotechnical Commission (IEC), créée en 1906 et reconnu par plus de 100 pays, est l'organisation de normalisation chargée, notamment, des domaines de l'électricité].

Les panneaux sont reliés par un câblage à des boîtes de jonction ; des câbles enterrés permettent, en suivant, de relier les boîtes de jonction aux onduleurs [un onduleur permet de normaliser l'électricité photovoltaïque en transformant le courant continu produit en courant alternatif pouvant être réinjecté dans le réseau de distribution électrique]. Le courant continu est ainsi transporté vers des onduleurs.

La procédure nécessite la mise en place de locaux techniques abritant les appareillages électriques : onduleurs, transformateurs et outils de supervision.

Un local dénommé "point de livraison" (PDL) est l'interface physique et juridique entre l'installation et le réseau public de distribution de l'électricité. Situé en limite de propriété du projet, il contient : la protection de découplage séparant l'installation du réseau électrique public, le comptage de la production d'électricité vendue à EDF, raccordement au réseau électrique national sous tension de 20.000 volts (pièce annexe n° 4).

Le raccordement au réseau est envisagé sur le poste source situé sur la commune de Lannemezan à 5,5 km au nord du site du projet [un poste source est un poste électrique du réseau de distribution d'électricité servant à alimenter les abonnés domestiques ou industriels, par une succession de lignes et transformateurs abaissant la tension jusqu'à une tension type]. Il est également envisagé un raccordement immédiat "en plein réseau" sur un poste HT (Haute Tension) situé à 650 m. (voir pièce annexe n° 6).

Pour la conformation des lieux et les emplacements de la piste, des postes de transformation, du point de livraison et de la citerne incendie, on se reportera aux pièces annexes 6, 9 b et d. L'accès à la centrale se fera depuis la D77 longeant la partie sud du site. En bordure de clôture, une piste d'exploitation intérieure à l'enceinte permettra d'accéder à l'ensemble des modules. Le site sera protégé par une clôture (installée au début du chantier) sur tout son linéaire et doté d'un système de vidéosurveillance. Il comprendra une citerne incendie.

On précisera que le dossier comprend une attestation d'architecte certifiant que le projet prend en compte l'étude de terrain réalisée et le Plan de Prévention des Risques "Retrait Gonflement d'Argiles" sur la commune de Izaux arrêté en novembre 2007 par les services de l'Etat 65 [la notion de retrait gonflement d'argiles désigne les mouvements alternatifs de terrain liés aux phases de sécheresse et réhydratation des sols pouvant entraîner des dégradations d'ouvrages d'art et des réseaux enterrés].

Il est prévu de réaliser le projet en 2 phases au regard de la présence sur le site d'une ligne électrique devant être démontée par RTE en 2023.

3-12 Production estimée.

Phase 1 = 4,9 MWh/an, phase 2 = 5,6 MWh/an (Voir la fiche de synthèse du projet (pièce annexe n°5)).

3-13 Déroulement du chantier et démantèlement.

La mise en place de la centrale se fera sur une durée de 5 à 6 mois, mobilisant de 15 à 40 personnes et une rotation de 27 camions.

Il est indiqué que ce type de centrale solaire est totalement réversible, étant composé d'éléments facilement retirables. A l'issue de la période d'exploitation (20 ans minimum), le démantèlement complet des installations sera réalisé. La durée d'un démantèlement est estimée à 2 mois. Par ailleurs, les fournisseurs de panneaux, en tant que membres de l'association PV Cycle, se sont engagés sur un programme de reprise de panneaux. A l'issue des opérations, le site devra faire l'objet d'une réhabilitation par des techniques végétales adéquates.

3-2 L'état initial et les enjeux.

3-21 Zones d'étude, milieux physique et humain.

4 zones d'études ont été retenues par l'étude d'impact :

- zone d'implantation potentielle (ZIP) ou zone projet,
- zone d'étude rapprochée (500 m autour de la ZIP), incluant les habitations riveraines,
- zone d'étude intermédiaire (2 km autour de la ZIP), incluant le périmètre de la commune de Izaux,
- zone d'étude éloignée distance au-delà de laquelle un parc photovoltaïque n'est plus perceptible, (5 km autour de la ZIP).

2 zones d'étude ont été retenues pour les prospections naturalistes :

- ZIP,
- zone d'étude éloignée (pour analyse des espèces locales à large rayon d'action).

La ZIP est située au lieu dit "La lande" sur le territoire de la commune de Izaux sise à 7 km au sud de Lannemezan et 31 km au sud-est de Tarbes.

Le dossier d'enquête précise que :

- les conditions climatiques du secteur sont favorables à la production d'énergie photovoltaïque,
- la zone projet présente un enjeu qualifié de :
 - faible au regard de la qualité de l'air, de la topographie,
 - faible concernant le développement démographique de la commune (ZIP hors secteurs urbanisés), l'occupation des sols, des usages et des règles d'urbanisme en vigueur (le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Piémont du Pays de Neste est en cours d'élaboration),
 - faible par rapport au contexte économique de la commune,
 - modéré vis-à-vis du contexte hydrogéologique (mauvais état chimique de la nappe souterraine),

BA
H

modéré concernant le contexte hydrologique (présence de ruisselets temporaires alimentés par une zone humide),
modéré au regard des risques naturels,

Réseau routier => la ZIP est à proximité de 2 routes départementales (au nord la D929 reliant Izaux à La Barthe de Neste et dont le trafic, comptage 2015, est de 2639 véhicules/j, et au sud la D77 traversant le canal de la Neste) et, au nord, d'une route communale prolongée d'un chemin carrossable.

Réseau électrique et de gaz => A 1,8 km au nord de la ZIP se trouve une canalisation de transport de gaz ; à proximité de la ZIP il existe 3 lignes électriques (63 kV). L'une d'elles traverse la ZIP au sud-ouest (ligne 63000 Volts n°4 "Bordères-La Barthe-Lannemezan"). Les lignes sont reliées au poste source de Lannemezan (5,5 km de la ZIP). Elles sont accompagnées d'une servitude de voisinage (servitude d'ancrage, de surplomb, de passage ou d'appui et d'élagage). On indiquera que la dépose de la ligne aérienne n°4 est prévue en 2023 (l'échéance étant à confirmer).

Réseau d'eau potable et assainissement => la zone projet est sise hors périmètre de protection de captage AEP (Alimentation Eau Potable).

Patrimoine historique => la zone projet est soumise à une prescription de diagnostic archéologique.

Risques industriels => si aucun site industriel en activité n'est recensé sur la zone projet ou à proximité, le territoire de la commune d'Izaux est, néanmoins, assujéti à un plan particulier d'intervention (PPI) concernant une usine classée SEVESO et située à 3 km de la zone projet.

Synthèse des enjeux du milieu humain :

Domaines	Commentaires	Enjeux
Population	La zone projet se trouve à l'écart des secteurs urbanisés. La commune de Izaux comptait, en 2017, 202 habitants et n'est soumise à aucune pression démographique.	Faible
Economie	L'économie locale est peu développée (commerces, services, faible taux d'emploi).	Faible
Energie	Le territoire est labélisé TEPCV (voir ci- dessous <u>Nota Bene</u>).	Fort
Occupation des sols et usages	Le terrain de la zone projet est une friche sans activité agricole. On note la présence d'une centrale solaire mitoyenne et, en bordure, une vanne de décharge du Canal de la Neste et un droit d'eau.	Faible

Urbanisme	La parcelle concernée est dédiée par la Carte Communale (CC) de Izaux à la production d'énergie renouvelable (un SCOT et un PLUI, couvrant la CC, sont en cours d'élaboration).	Faible
Réseaux et servitudes	Ligne électrique sur la zone projet et prescription de diagnostic archéologique.	Modéré
Risques industriels	Pas de site industriel recensé et PPI usine SEVESO (3 km de la ZIP).	Modéré

[Nota Bene : le label TEPCV (Territoire à énergie positive pour la croissance verte) a été créé par le Ministère de l'Ecologie en 2014 afin de soutenir les territoires engageant des actions concrètes et innovantes dans les domaines de l'efficacité énergétique, de la mobilité durable, des énergies renouvelables, de la biodiversité, de la sensibilisation et de l'éducation à l'environnement. A cet égard, la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan, dont la commune de Izaux fait partie, est labellisée TEPCV].

On indiquera qu'une enquête publique concernant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) Neste Aval (concernant un ensemble de communes dont celle de Izaux) a été diligentée et que le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ont été rendu en avril 2020.

3-22 Paysage.

Domaines	Commentaires	Enjeux
Unité paysagères	La zone projet est incluse dans l'unité "Basse Neste et Nistos", limitrophe des Baronnie.	Faible
Tendances	Développement urbain attendu dans la plaine de la Neste.	Faible
Patrimoine historique et paysager	La zone projet est située hors de visibilité d'éléments du patrimoine paysager ou historique.	Faible
Contexte paysager zone projet	La zone projet est constituée de boisements et de friches arbustives sans cohérence paysagère.	Faible
Perceptions	- Existence de plusieurs habitations dans un rayon de 500 m sans co-visibilité. - Perception rapprochée depuis la R77 au sud et le long du canal de la Neste à l'ouest.	- Faible - Modéré

	- Pas de perception intermédiaire ou éloignée.	- Nul
--	--	-------

3-23 Milieu biologique.

L'étude relative au milieu biologique a été menée par le Bureau d'études Nymphalis. Au sein de la zone, 3 de ses naturalistes ont effectué, d'avril à août 2018, un inventaire consistant en 8 prospections diurnes et 3 nocturnes.

Il est noté que la zone d'étude :

- est à proximité d'une ZSC (Zone Spéciale de Conservation, introduite par la Directive européenne habitats-faune-flore du 21/05/1992) avec laquelle elle peut avoir un lien écologique pour des espèces à large domaine de prospection alimentaire (chauves-souris).
- ne comprend aucun périmètre à statut environnemental de type ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Environnemental Faunistique et Floristique) ou de site Natura 2000.

L'inventaire mené a répertorié :

- 4 espèces végétales "déterminante ZNIEFF", mais non protégées et présentant un enjeu écologique modéré à faible.
- une zone humide (110 ha) composée d'une aulnaie-saulaie marécageuse, de landes à Molinie (espèce de plantes des sols humides) et de fourrés à saules et bourdaines.
- 2 espèces d'invertébrés à enjeu au sein des zones humides.
- 4 espèces d'amphibiens.
- 2 espèces d'oiseaux protégés et à enjeu (Torcol fourmilier et Bouvreuil pivoine),
- 4 espèces de reptiles dont le Lézard vivipare (zone humide, enjeu modéré).
- intérêt des lisières arborées de la zone d'études pour le transit et la chasse des chauves-souris.

Les enjeux écologiques constatés nécessitent la mise en place de mesures d'évitement à destination des zones humides, notamment des landes à Molinie dont le cortège floristique associé comprend plusieurs autres espèces hydrophiles (état de conservation altéré et enjeu local modéré).

3-24 Raisons du choix du projet.

La production attendue est de 5629 MWh/an équivalent à la consommation hors chauffage et eau chaude sanitaire de 3940 personnes, soit près du quart de la population de la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan.

La parcelle concernée (friche non exploitée) entre dans les recommandations régionales de privilégier les sites dégradés dans des zones où le réseau électrique n'est pas saturé.

On notera qu'un permis de construire a été accordé pour un projet identique datant de 2011, mais n'ayant pas abouti, concernait la même parcelle.

La recherche du moindre impact environnemental du projet a conduit le demandeur à étudier des alternatives.

- évitement de 22.147 m² de zone humide sur 30.975 m², puissance de 11.883 kWc pour 38.960 panneaux [kWc est l'abréviation de kilowatt-crête. Il s'agit d'une unité de mesure

d'évaluation de la puissance d'un panneau solaire exposé à un rayonnement solaire maximal].

- alternative retenue : le changement de réglementation a porté la superficie des zones humides concernées à 110.958 m². Le Maître d'Ouvrage a opté pour l'évitement de l'ensemble des zones humides, à l'exception de la réalisation d'une piste de 304 m² (soit 0,27% de la superficie des zones humides). La puissance retenue est de 4.502 kWc pour 15.008 panneaux.

Le démantèlement d'une ligne électrique prévu pour 2023, permettra une deuxième phase de construction à l'emplacement des pylônes.

3-3 Etude d'impact et de dangers.

On rappellera que :

- une étude d'impact est une étude technique visant à apprécier les conséquences de toutes natures, notamment environnementales, d'un projet pour tenter d'en limiter, atténuer et compenser les effets négatifs.
- une étude de dangers consiste en un inventaire des objets et activités avec leurs dangers intrinsèques et une analyse des risques en vue de maîtriser au mieux ces derniers par des mesures de prévention.

3-31 Milieu physique.

3-311 Qualité de l'air et climat.

- Les phases de construction et de démantèlement conduiront à l'émission de poussières et de polluants atmosphériques. Ces impacts sont considérés comme direct, temporaire et très faible à nul.

- La production envisagée est de 5,6 GWh/an (soit 5,6 millions de watt). Elle correspond à :
484 tonnes Equivalent Pétrole/an (émission de 1.908 tonnes de CO₂/an),
781 tonnes de houille (émission de 2.106 tonnes de CO₂/an),
509 tonnes de fuel lourd (émission de 1.605 tonnes de CO₂/an),
409 tonnes de gaz naturel (émission de 1.167 tonnes de CO₂/an).

3-312 Le sol et le sous-sol.

Tassement superficiel et pollution accidentelle sont considérés comme faibles à très faibles dans les différentes phases : construction, exploitation, démantèlement.

3-313 Eaux superficielles et souterraines.

Les risques de pollutions et de modifications de circulation sont considérés comme nuls à très faibles.

3-314 Réseaux et servitudes.

Est noté l'impact fort, direct et temporaire de risques de rupture accidentelle des réseaux d'électricité en phase de construction et de démantèlement.

3-315 Patrimoine architectural et archéologique.

Un diagnostic archéologique sera réalisé avant la phase des travaux.

3-32 Milieu humain.

Les impacts forts concernent la contribution aux finances locales et au développement des énergies renouvelables.

Les gênes pour le voisinage des activités sont notées nulles à très faibles.

3-33 Paysage.

La dégradation des perceptions visuelles pour le voisinage est évaluée comme très faible.

3-34 Milieu biologique.

La phase chantier induira :

=> des destructions/altérations évaluées de faibles à très faibles sur :

- 3 ha de chênaie-charmaie,
- 4,1 ha de landes à Fougère aigle,
- flore locale commune (dont espèces invasives),
- stations de *Narcissus gigas* 1.300 m² d'habitat de l'espèce,
- 304 m² de zones humides,
- faune invertébrée commune.

=> des pertes d'habitats et de chasse :

- pour la Couleuvre à collier et le Lézard vert occidental,
- pour certaines espèces de chauves-souris.

=> des mortalités de faune (nichées) non estimables.

Les impacts sont considérés comme nuls à l'exception de la résilience et extension de l'habitat de *Narcissus gigas* (nom latin de la trompette de méduse, petit Narcisse de 10 à 30 cm) au sein de la ZIP.

3-35 Santé et sécurité.

Le dossier indique que les nuisances sonores du chantier (temporaires et limitées aux heures ouvrables) seront sans incidences sur la santé des populations voisines. Il en sera de même pour les émissions sonores et lumineuses induites par le fonctionnement de la centrale.

En phase de construction et de démantèlement, les risques d'accident pour le personnel et de collusion pour les riverains sont considérés comme faibles.

3-36 Etude de dangers.

Les risques d'accidents liés à la foudre et à la tempête sont évalués comme direct, permanent et très faibles, ceux liés aux séismes comme indirect, permanent et nul, ceux liés aux incendies comme indirect, permanent et modéré.

3-37 Mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser).

On rappellera que le principe Eviter, Réduire, Compenser (ERC) s'applique au développement durable et est inscrit dans la stratégie européenne pour la biodiversité. Son objet est d'accompagner les projets d'implantation au regard de leurs impacts sur la biodiversité. Ce principe comprend trois étapes : évitement des impacts en amont du projet, réduction des impacts durant le projet, compensation des impacts résiduels.

En 2018, le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD) a publié un guide 134 pages d'aide à la définition des mesures ERC.

- une mesure d'évitement modifie un projet afin de supprimer un impact négatif identifié que ce projet engendrerait. L'évitement, pour un habitat ou un milieu, comprend des mesures garantissant l'absence totale d'impacts directs ou indirects du projet concerné.
- une mesure de réduction vise à réduire autant que de possible la durée, l'intensité et/ou l'étendue des impacts d'un projet qui ne peuvent pas être complètement évitées. La réduction peut consister à des limitations ou adaptations de durée, d'intensité ou d'étendue, des adaptations d'emprise, des modalités de circulation d'engin, prélèvement d'espèces pour leur sauvetage, limitation de nuisances.
- une mesure de compensation a pour objet d'apporter une contrepartie aux effets négatifs notables, directs ou indirects du projet qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits. Le Code de l'environnement en son article L 163-1 précise la nécessité de compenser dans le respect de l'équivalence écologique (renaturation de milieux, restauration/réhabilitation, évolution des pratiques de gestion, etc.

Au regard des indications précitées, on considèrera que les qualificatifs "évitement" et "réduction" appliqués aux mesures incluses dans le dossier et référencées ci-dessous ME2, ME3, MR2, MR5 peuvent apparaître inappropriées car leur mise en œuvre relève du strict respect d'obligations réglementaires ou de servitudes.

3-371 Mesures d'évitement.

Conception du projet :

=> ME1- Ajustement du périmètre du projet par rapport aux zones humides.

L'étude du projet a mis en évidence près de 111 ha de zones humides dont certaines présentent des enjeux faunistiques et floristiques. 99,72% de cette superficie fera l'objet d'un évitement.

On rappellera qu'une zone humide est une région où le principal facteur d'influence du biotope est l'eau. Les zones humides peuvent être des étendues de marais, fanges, prairies humides, tourbières, etc. Depuis 1992, les zones humides sont protégées (article L 211-1 du Code de l'environnement qui indique que leur préservation et gestion durable relèvent de l'intérêt général). Les zones humides jouent un rôle essentiel en matière de : protection contre les aléas naturels, diminution de l'intensité des crues et des inondations, réserves d'eau en période sèche, stockage du carbone, richesse d'écosystème, etc.

=> ME2- Ajustement du périmètre du projet vis-à-vis de la ligne électrique.

=> ME3- Réalisation d'un diagnostic archéologique préventif.

3-372 Mesures de réduction.

3-3721- Phase de chantier.

=> MR1- Bonnes pratiques de chantier.

Le dossier énumère un ensemble de mesures visant à réduire les risques de pollutions et de nuisances durant la phase chantier. Il concerne : la pollution des sols et des eaux, les nuisances sonores, la qualité de l'air, la propreté du chantier, la sécurité.

=> MR2- Précautions concernant la ligne électrique.

Les mesures de précautions se feront dans le respect des préconisations du gestionnaire du réseau électrique.

=> MR3- Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie de la faune.

* Objectif : éviter la mortalité d'oiseaux (nichées et juvéniles non volants), limiter la mortalité d'amphibiens, le dérangement d'oiseaux nicheurs.

* Cahier des charges :

- Oiseaux > selon les espèces concernés, la période de nidification s'étend de mars à juillet inclus. Ce type de faune sera sensible aux travaux de préparation du sol et de débroussaillage de la végétation.

- Amphibiens > quelques zones humides favorables à la reproduction vont être impactées (8.800 m² et 200 m de fossés). Durant la période la plus sensible (ponte, présences de larves), les espèces investissent l'élément aquatique courant octobre.

- Travaux préparatoires > Au regard des enjeux précités, les travaux préparatoires seront menés entre le 15 juillet et le 15 octobre. Le dossier précise que cette période pourra être prolongée, "à la condition que les milieux favorables à la mise-bas automnale de la Salamandre (fossés, pièces d'eau forestières) aient été comblés afin d'éviter une fréquentation avant travaux. Ces pièces d'eau pourront préalablement faire l'objet d'un repérage par un écologue." On indiquera qu'il conviendrait de remplacer le terme "pourront" par "seront". Par ailleurs, il est indiqué "qu'afin d'éviter que l'emprise du projet ne soit colonisée par des espèces pionnières, une continuité dans les travaux sera maintenue en évitant au maximum les interruptions (hors intempéries ou autres contraintes météorologiques)".

=> MR4 - Précautions vis-à-vis de la gestion des déchets verts et prise en compte des espèces végétales à caractère invasif.

* Objectif : prévenir le développement d'espèces végétales invasives et la contamination d'autres sites, et limiter la colonisation du site par des espèces de reptiles en période de travaux.

* Cahier des charges :

> gestion des arbres et des arbustes après débroussaillage et défrichage :

- préconisation d'une évacuation rapide (1 semaine) des déchets verts. La disposition en amas constitue un lieu intéressant pour la présence et la ponte de la Couleuvre à collier. Dans l'hypothèse de maintien des déchets sur place, l'évacuation pourrait avoir lieu entre novembre et février.

BA
JP

- > traitement des espèces végétales invasives.
- nettoyage des engins de chantier en amont du site au moyen d'un nettoyeur haute pression.
- nettoyage des engins à la sortie du chantier (idem précédent).
- non utilisation ou transfert de terre végétale contaminée sur des secteurs indemnes.

3-3722- Phase d'exploitation.

MR5- Prévention des risques d'incendie. S'agissant du site du projet, le Service Départemental d'Incendie et de Secours 65 (SDIS) a prescrit et recommandé les mesures suivantes :

- > permettre l'accès des secours par une voie de desserte maintenue libre d'accès ayant des caractéristiques normées.
- > assurer la défense extérieure par un point d'eau incendie normé situé à moins de 200 m du projet.
- > respecter les préconisations des guides UTE C15-712-1 et S.E.R [L'Union Technique de l'Electricité (UTE) a constitué un guide pratique concernant les installations photovoltaïques raccordées au réseau public de distribution. Il présente les règles, références et schémas d'installation ainsi que les éléments mis en œuvre et les différents types de protection - Le Syndicat des Energies renouvelables (S.E.R) en collaboration avec l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) a édicté un guide incluant les préconisations de celui de l'UTE et concernant les spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau].
- > fournir au SDIS les informations nécessaires à son intervention (plans, etc.).

MR6- Perméabilité et gestion écologique de la centrale photovoltaïque.

* Objectif : favoriser le phénomène de résilience des habitats de la zone projet en la rendant perméable à la faune et en définissant des conditions favorables à la gestion de la végétation.

Cahier des charges :

- > perméabilité de la zone projet à la faune.
- implantation d'une clôture grillagée perméable à la faune (soit par grandes mailles de 80 mm, soit par mailles < à 80 mm mais incluant des passages tous les 50 m (ouvertures 40 cm sur 20 cm).
- > modalités de gestion de la végétation.
- gestion pastorale (précautions liées au nombre d'individus et à l'interdiction de produits antiparasitaires, etc.).
- complément mécanique de fauche : intervention entre le 15/8 et le 15/10 (hors période de nidification), fauche du centre vers la périphérie permettant la fuite de la faune, hauteur de fauche permettant de maintenir en vie la plupart des insectes, export des résidus de fauche ou entassement sur site (espace dédié en faveur des reptiles et mammifères).

3-373 Mesure de compensation.

MC1- Restauration et gestion pérenne d'une zone humide en voie de dégradation.

* Objectif : restaurer et gérer durablement des habitats de prairies et de landes à Molinie au sein de la zone d'évitement.

* Cahier des charges : action à mener principalement sur les habitats de fourrés de bouleaux implantés sur d'anciennes landes à Molinie et au niveau des fourrés hydrophiles. La Molinie nécessite des actions de fauche régulière avec expert de la matière. La restauration envisagée se fera au profit de nombreuses espèces : Petit Scutellaire, Laîche jaune, Wahlenbergie, Lézard vivipare, Decticelle des bruyères).

> débroussaillage de la végétation arbustive en septembre-octobre, les déchets seront exportés afin de maintenir le caractère oligotrophe de l'habitat (milieu pauvre en éléments nutritifs).

> entretien par fauche permettant le maintien de l'habitat herbacé restauré par le débroussaillage (mêmes conditions qu'en MR6 ci-dessus).

Il est envisagé une compensation à 150% (soit une gestion de 456 m² de zones humides). On indiquera que ce pourcentage est celui préconisé par le SDAGE Adour Garonne (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Le dossier précise "qu'il ne s'agit pas d'une restauration à proprement dite" puisque la superficie traitée sera localisée "au niveau des zones humides délimitées dans le cadre de l'étude, en fonction des possibilités foncières qui s'offrent au maître d'ouvrage."

3-374 Coût des mesures proposées.

Le dossier présente le coût des mesures ERC dans le tableau suivant.

N°	Mesures	Coût
ME1	Ajustement du périmètre du projet vis-à-vis des milieux naturels	intégré au projet
ME2	Ajustement du périmètre du projet vis-à-vis de la ligne électrique	intégré au projet
ME3	Diagnostic archéologique	prise en charge par la redevance archéologique (1)
MR1	Bonnes pratiques de chantier	intégré au cahier des charges des entreprises

MR2	Précautions vis-à-vis de la ligne électrique	intégré au projet
MR3	Calendrier des travaux	intégré au projet
MR4	Précautions vis-à-vis du milieu biologique (gestion des déchets verts, prise en compte des espèces végétales à caractère invasif)	1.200 euros HT
MR5	Prévention du risque d'incendie (réserve d'eau, extincteurs)	8.000 euros HT
MR6	Gestion écologique de la végétation	intégré au projet/
MC1	Restauration-gestion de la zone humide	32.000 euros HT (2.000 + 1.000/an sur 30 ans)
Coût total		41.200 euros HT

[(1) Une personne publique ou privée qui prévoit de faire des travaux touchant le sous-sol doit verser une redevance d'archéologie préventive (RAP) destinée à financer le diagnostic archéologique. Le versement de cette redevance et son calcul dépendent de la nature des travaux].

3-375 Modalités de suivi des mesures proposées.

Le dossier indique que la mise en œuvre des mesures précitées devra faire l'objet de suivis évaluatifs, afin de garantir leur efficacité et d'apporter les actions correctives ad hoc. Elles concerneront la flore et quelques groupes faunistiques. Il est prévu de les déployer comme suit avec un compte-rendu (CR) annuel à n+1, 2, 3, 5 (CR global) puis tous les 5 ans.

3-3751 Suivi de la flore.

Il est prévu de mettre en place un protocole de suivi par constitution de 10 placettes permanentes (3x3m). Les espèces végétales qui s'y trouveront feront l'objet de collecte d'informations par inventaire d'un botaniste (passages avril-mai et juin-juillet).

Les placettes seront mises en place sur la ZIP en phase d'exploitation, en fonction des aménagements du projet.

3-3752 Suivi annuel de la faune par inventaire (invertébrés, reptiles, oiseaux, mammifères).

3-3753 Coût du suivi.

Le coût du suivi est estimé à 41.200 euros HT (17.600 euros par la flore et 23.600 euros pour la faune).

RM
U

3-4 Problématiques et commentaires.

Le projet mis à enquête publique a requis les avis d'organismes habilités :

- Autorité Environnementale (AE).
- Direction Départementale des Territoires 65.
- RTE (Réseau Transport Electricité (Groupe de Maintenance Réseau Béarn)).
- Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne.
- Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Direction des Routes et Transports.

3-41- Autorité Environnementale (l'avis nécessitant un mémoire en réponse du demandeur).

Saisie le 14 mai 2020, l'Autorité Environnementale (AE) Mission Régionale (MRAe) Occitanie a rendu son avis le 08 juin 2020. La société Total Quadran a fourni un mémoire en réponse en date du 08 septembre 2020.

L'avis de l'AE comprend 8 recommandations (R1 à R8). Pour chacune d'elles, on trouvera ci-après leur contenu et la réponse apportée par le maître d'ouvrage.

R1- Calculer les tonnages totaux de CO₂ évités par la création du parc photovoltaïque.

=> Le maître d'ouvrage a présenté le tableau ci-dessous. Les évaluations étant basées sur le référentiel ADEME ad hoc.

		Impact CO ₂ en T
Infrastructure PV	- Module PV (construction des panneaux)	15.352
	- Onduleur	207
	- Support	42
	- Connexion électrique	982
	- Transformateur	316
Infrastructure complémentaire	- Piste d'accès	197
	- Local technique	33
	- Clôture	92
Chantier	- Installation	21
	- Désinstallation	21
Entretien	- Nettoyage des modules (sur 30 ans)-	139
	- Transport des agents de maintenance (sur 30 ans)	14

Transport	Transport (conteneurs maritimes, camions) (l'usine de fabrication se trouve en Chine)	1.113
		18.526

On précisera qu'en 2015 la Chine représentait 70% de la production mondiale de panneaux solaires.

	CO2 évité en T
Production en énergie renouvelable sur 1 an	1.908
Production en énergie renouvelable sur 30 ans	53.283

Voir ci-dessus point 3-311 "Impact sur la qualité de l'air et le climat". On constate que le différentiel entre évitement et impact CO2 devient positif après une décennie d'exploitation.

R2- Intégrer, dans le dossier, une carte présentant les enjeux environnementaux et l'implantation des équipements prévus afin de permettre d'évaluer les impacts potentiels du projet.

=> Le maître d'ouvrage a présenté la carte demandée (voir pièce annexe n°7a et 7b).

R3- analyser les impacts environnementaux potentiels du projet et proposer des mesures pour réduire les incidences.

=> Le demandeur précise que le raccordement au réseau électrique national sous une tension de 20.000 Volts sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS et intégré au réseau de distribution. Il fera l'objet d'une demande d'autorisation selon la procédure édictée par le Décret du 14 août 1975. Il est précisé que les travaux de raccordement n'auront pas d'impact sur les milieux naturels.

R4- Justifier l'implantation du projet au regard d'une zone intercommunale et conduire, selon la démarche ERC, une analyse d'identification de secteurs alternatifs de moindres enjeux de biodiversité.

=> Le maître d'ouvrage indique que le projet a fait l'objet de sites potentiels sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan. Le site choisi :

- présente un gisement solaire important,
- est éloigné de tous les espaces protégés et zones d'inventaires,

BA
A

- contient des enjeux écologiques modérés,
- ne présente aucune vue d'ensemble sur la zone projet,
- n'est plus inscrit au registre parcellaire des parcelles agricoles,
- est conforme au zonage de la Carte communale d'Izaux.

R5- Compléter l'état initial par une analyse des impacts sur les espèces concernées par des plans nationaux d'action (PNA) (domaine vital) et analyser l'évolution du site entre les états initiaux 2011 et 2018.

=> La zone comprend des espèces soumises à un Plan National d'Actions et considérée pour elles comme domaine vital : l'Aigle royal, le Gypaète barbu, le Milan royal, le Vautour fauve, le Vautour percnoptère. L'impact du projet, implanté sur des habitats peu favorables à la chasse de ces espèces et sur une petite surface par rapport à la taille de leurs domaines vitaux, sera très faible sur les espèces concernées par un PNA.

La petite superficie du site par rapport à la taille des domaines vitaux de ces espèces conduit à un impact estimé comme étant très faible.

S'agissant des périodes d'inventaires 2011 et 2018, il est constaté :

- une diminution des zones ouvertes,
- une progression de la surface des zones humides (expliquée par un changement de méthode de délimitation) [la loi du 24 juillet 2019, créant l'Office Français de la Biodiversité, a étendu la notion de zone humide. Désormais, entre dans cette qualification : soit une zone de terrains habituellement inondés ou gorgés d'eau, soit une zone de terrains dominés par une végétation hydrophile],
- une augmentation d'espèces inventoriées.

Inventaires 2011 et 2018 :

- > Insectes. 2 nouvelles espèces à enjeu inventoriés : Decticelle des bruyères et Leste barbare.
- > Amphibiens. 4 mêmes espèces : Grenouille rousse, Grenouille verte, Triton palmé, Salamandre tachetée.
- > Reptiles. 2 nouvelles espèces inventoriées : Lézard vivipare, Couleuvre à collier.
- > Oiseaux. 2 nouvelles espèces inventoriées : Bouvreuil, Torcol ; Milan noir et Buse variable non retrouvés en 2018.
- > Mammifères. Sans enjeu notable.

R6- Réaliser un plan de gestion des zones humides déterminant les objectifs identifiés, définissant les opérations ou travaux à réaliser ainsi que les modalités d'intervention et le mode opératoire.

=> Réalisation de 2 actions :

- > Débroussaillage de la végétation arbustive (période octobre-novembre), déchets amenés hors zone humide.
- > Entretien par fauche afin de maintenir l'habitat herbacé restauré après le débroussaillage. Un plan de gestion détaillé sera fourni à l'autorité compétente avant les travaux.

B.V.
JA

R7- Réaliser une mise en défens et prévoir une zone tampon de 10 m autour des zones humides afin de ne pas perturber les fonctionnalités écologiques durant la phase de travaux.

=> La société Total Quadran s'engage à mettre la zone humide en défens à l'aide d'un balisage. Elle précise que les secteurs d'implantation se situent sur des zones planes qui contribuent peu à l'alimentation par ruissellement des zones humides périphériques. Le cabinet Nymphalis prévoyait une zone tampon de 2 m. Le Maître d'ouvrage a souhaité porter cette zone à 5 m afin, indique-t-il, de "se rapprocher au mieux des recommandations de l'Autorité environnementale.", sans, toutefois, apporter de précision sur le contenu du terme "au mieux".

Mise en défens et zone tampon =>

- Mise en défens. L'action consiste dans l'installation de clôtures assortie de l'interdiction de pénétrer derrière les limites (information sur la fragilité de l'habitat naturel faite par panneaux).

- Zone tampon. En l'espèce, il ne s'agit pas de la création d'une zone tampon artificielle stricto sensu mais d'une mise à distance des installations et équipements photovoltaïques des zones humides afin de garantir le maintien des fonctionnalités écologiques, en particulier durant la phase de travaux d'installation. En effet, durant cette phase, un système d'ancrage des structures sera implanté au moyen de machines lourdes travaillant à proximité des zones humides. De plus, lors de la phase d'exploitation, les structures feront l'objet d'entretien via un chemin carrossable à proximité des zones humides inventoriées.

L'Autorité Environnementale relève que la topographie du secteur (écoulement lent, alimentation ponctuelle, résurgence) et l'importance des milieux humides par rapport à la surface totale des parcelles d'implantation conduisent à une relative prudence afin de minimiser les impacts sur l'alimentation hydrique de ces dernières. L'Autorité Environnementale estime qu'une zone tampon de 2 m est insuffisante et considère qu'il est difficile d'affirmer avec certitude qu'une distance de 5 m est suffisante (sauf à mener une coûteuse analyse hydrogéologique complète) [On précisera qu'une étude hydrogéologique permet de déterminer la distribution et la circulation de l'eau souterraine dans le sol et les roches en tenant compte de leurs interactions avec les conditions géologiques et l'eau de surface].

A la demande du commissaire enquêteur (pièce annexe n°11), le maître d'ouvrage a précisé sa position par courrier du 05 février 2021 (pièce annexe n°12). Il indique que :

- les emprises du projet (dont l'îlot intégré aux zones humides) sont de topographie plane contribuant peu à l'alimentation météorique des zones humides. L'alimentation principale de ces dernières est phréatique. Elle ne sera pas altérée par le projet, lequel n'impactera pas la nature du sol argileux en profondeur. Ce dernier permettant une diffusion lente de l'eau vers les zones humides.

- Des études menées par Total Quadran confirment la présence de zones humides au sein de l'enceinte de centrales photovoltaïques existantes, concourant à considérer que ces dernières ont peu de conséquences sur l'écoulement des eaux de surface.

En conclusion de ses dires, le maître d'ouvrage considère qu'une zone tampon de 5 m "semble un bon compromis entre les recommandations de l'AE et les arguments scientifiques du bureau d'études".

R8- Mettre en place une mesure d'accompagnement afin de proposer des habitats naturels pour la faune volante et des gîtes favorables au maintien des populations de chauves-souris.

=> Maintien en l'état des secteurs boisés pouvant constituer des îlots de vieillissement. La recommandation de gîtes artificiels pour chauves-souris n'est pas retenue aux motifs du faible impact et de la présence de gîtes naturels (boisements de longue date).

3-42- Direction Départementale des Territoires (DDT) 65.

On indiquera que les points R4 et R6, exposés ci-dessus, sont également relevés dans l'avis de la DDT.

> Enjeux biodiversité.

- Le projet délimite une superficie de 110.957 m² de zones humides (par sondages pédologiques) [la pédologie est une science ayant pour but l'étude de la formation et de l'évolution des sols au travers de plusieurs taxonomies des sols (classification des types de sol basée sur leur relations naturelles)]. La DDT observe que l'étude d'impact se fonde sur les arrêtés ministériels de 2008 et 2009 et ne prend pas en compte l'évolution récente de la réglementation.

Le gérant de la société Nymphalis nous a indiqué que la superficie précitée est actualisée par rapport au précédent dossier (2018) et intègre les critères règlementaires "alternatifs".

- La DDT, afin de confirmer l'absence de zones humides sur certains secteurs, formule le souhait de réalisation de sondages pédologiques au sud et au centre, notamment en lisière des zones humides délimitées sur critères pédologiques.

- La mesure de compensation doit être clairement identifiée et un réel plan de gestion de la zone doit être proposé et validé en amont des travaux : inventaire, enjeux, objectifs de gestion, plan d'actions, modalités d'intervention, indicateurs permettant de déterminer l'atteinte des objectifs et suivis.

Le protocole de suivi (objectifs, plan d'actions) présenté dans le dossier devra servir de base à une convention passée entre le maître d'ouvrage et les services de l'Etat.

- En cas de diagnostic archéologique, il conviendra de faire en sorte qu'il ne porte pas atteinte aux zones de forte sensibilité écologique.

> Enjeux eau.

- Le dossier de demande précise page 45 que "la perméabilité des terrains n'est pas modifiée par le projet." Les 5.817m² de pistes ne doivent pas être imperméabilisées. S'ils l'étaient, le porteur du projet devra vérifier si le projet est concerné par la rubrique 2.1.5.0. (rejet d'eau pluviale) ce qui implique de constituer un dossier au titre de la loi sur l'eau.

- Réseau hydrographique superficiel.

BA
[Signature]

Page 67 du dossier, il est relevé la présence d'une zone humide au centre de la zone-projet "dont les écoulements se dirigent vers le nord par différents fossés ou 'ruisselets forestiers' "

Page 68 du dossier, il est constaté que le projet retenu semble toujours impacter un écoulement le long de la piste centrale. L'impact du projet sur cet écoulement doit être étudié. Si des panneaux photovoltaïques sont placés sur cet écoulement, et dans le cas où ce dernier répond à la définition de cours d'eau selon l'article L 215-7-1 du code de l'environnement (la rubrique 3.1.3.0. relative aux "installations ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau" pourrait être concernée).

- Prélèvement d'eau.

Page 211 du dossier, une mesure incendie indique : "Assurer la défense extérieur contre l'incendie au moyen d'un point d'eau incendie situé à moins de 200 m du projet. Cette distance est mesurée en cheminant le long des chemins stabilisés d'une largeur supérieure ou égale à 1,80 m. Le point d'eau incendie devra délivrer en tout temps, un minimum de 60m³/h d'eau pendant deux heures (120 m³ au total)".

Deux citernes sont prévues sur le projet. La localisation du prélèvement d'eau et son impact sur sa ressource doivent être indiqués.

3-43- Service Régional de l'Archéologie (SRA).

L'impact des travaux projetés étant susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique donnent lieu à une prescription de diagnostic archéologique. Ce diagnostic doit, conformément à l'article R 523-14 du code du patrimoine, faire l'objet d'une demande de la part du maître d'ouvrage. Le SRA dispose alors d'un délai d'un mois pour notifier la prescription.

3-44- Réseau Transport Electricité (RTE) (Groupe de Maintenance Réseau Béarn).

Le maître d'ouvrage doit se conformer aux obligations règlementaires ad hoc :

> Déclaration de travaux (DT) et d'intention de commencement de travaux (DICT), conformément aux articles R 554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

> Les travaux à proximité des lignes électriques doivent être effectués dans le respect des articles R 4534-107 du Code du Travail.

RTE précise que les prescriptions ne s'appliquent qu'avant la dépose de la ligne aérienne concernée (ligne Bordères-Barthe-Lannemezan n°4, pylônes 198 à 204 implantés sur la parcelle cadastrée OA n°368). Cette dernière est programmée en 2023, mais RTE précise que l'échéance peut donner lieu à des reports.

3-45- Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG).

Au regard de la gestion du canal de la Neste et de la présence sur la zone de deux collecteurs de drainage (l'une (A) traversant la parcelle A 368 vers un exutoire dans le fossé de la RD76,

l'autre (B) longeant la piste du canal en rive droite sur 110 m en direction du nord vers un fossé existant), la CACG a émis les prescriptions suivantes.

- > L'implantation des panneaux photovoltaïques doit tenir compte de la conduite A. Aucun ancrage ne devra être implanté sur la conduite. Le long du tracé de la conduite, un espacement tel que prévu par le projet entre deux rangées de panneaux devra être respecté.
- > L'implantation prévue du poste de transformation devra tenir compte de la position de la conduite A.
- > L'accès à la piste d'exploitation du canal, sise en rive droite, devra être constamment libre afin de permettre les missions d'exploitations des intervenants de la CACG.

3-46- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) 65.

Les prescriptions et recommandations ont pour objectif : d'éviter l'éclosion d'un incendie sur les installations techniques, de limiter la propagation au site d'un feu de végétation extérieur, de permettre l'action des secours face à un risque électrique en cas d'incendie ou pour tout secours à personne.

- > Permettre l'accès des secours au moyen d'une voie de simple de desserte maintenue en libre accès et aux normes requises (largeur, force portante, hauteur libre, rayon intérieur minimal, pente).
- > Assurer la défense extérieure contre l'incendie au moyen d'un point d'eau incendie (PEI) sis à moins de 200 m de la zone projet et d'une délivrance de 60m³/h pendant deux heures.
- > S'assurer que l'installation des panneaux photovoltaïques respecte les préconisations du guides UTE C15-712 et SER.
- > Fournir au CDIS le plan d'ensemble au 1/2000^{ème} et le plan du site au 1/500^{ème} (incluant la sectorisation de l'exploitation, les voiries pénétrantes, les bâtiments ou constructions, les limites d'accès des moyens de secours, les organes de coupure des énergies actionnables par les secours publics, les coordonnées des techniciens qualifiés

3-47- Direction des Routes et Transports.

- > Il est conseillé l'aménagement d'un refuge interne (profondeur minimum 10 m) afin d'éviter tout stationnement de véhicule sur la chaussée, en entrée ou sortie de la propriété.
- > La réalisation des travaux ne pourra s'opérer qu'après délivrance d'une permission de voirie à demander à l'Agence départementale des Routes du Pays du Plateau de Lannemezan.

3-5 Analyse des observations et demandes du public.

On voudra bien compléter l'analyse des observations et demandes du public présentée dans ce chapitre, par la lecture des pièces annexes n° 19 et 20 du présent rapport concernant le procès-verbal de synthèse réglementaire, remis par le Commissaire enquêteur au Maître d'ouvrage à l'issue de l'enquête publique, et la réponse écrite de ce dernier.

A- Sur les demandes de Mme Poueydebat :

A1- *que le pétitionnaire réalise, en bordure est de la zone projet, extérieur à la clôture, un chemin en remplacement du précédent qui permette la jonction avec le second chemin vers le nord.*

A2- *que le pétitionnaire réalise, à proximité du chemin demandé et du second chemin, un fossé afin de permettre le drainage, vers le nord, des eaux de ruissellement et d'éviter par leur écoulement l'inondation des habitations sises en contrebas à proximité de la RD 929.*

=> On indiquera que les chemins précités donnent accès à une quarantaine de parcelles qui sont la propriété d'une trentaine d'habitants de Izaux.

=> On se reportera aux pièces annexes n° 8 et 9 a,b,c du présent rapport. Par courriel du 12 janvier, le maître d'ouvrage a répondu favorablement à ces demandes en indiquant que ses engagements seront détaillés dans le bail emphytéotique qui sera signé entre la société Total Quadran et la commune de Izaux.

B- Sur les demandes de M. Cuuing :

B1- *que le pétitionnaire réalise, en bordure est de la zone projet, extérieur à la clôture, un chemin en remplacement du précédent qui permette la jonction avec le second chemin vers le nord.*

=> même réponse que ci-dessus en A1 et A2.

B2- *que soit indiqué l'emplacement du poste transformateur et le tracé du raccordement au réseau.*

=> On se reportera aux schémas des pages 38 et 41 du dossier (emplacement piste, postes de transformation, point de livraison, citerne incendie ; tracé du raccordement au réseau) figurant également en pièces annexes n°6, n°9 b et d du rapport. On rappellera que le projet prévoit de relier les panneaux à des boîtes de jonction et à des onduleurs par des câbles enterrés. La procédure nécessite la mise en place de locaux techniques abritant les appareillages électriques : onduleurs, transformateurs et outils de supervision. Un local dénommé "point de livraison" (PDL) est l'interface physique et juridique entre l'installation et le réseau public de distribution de l'électricité. Situé en limite de propriété du projet, il contient : la protection de découplage séparant l'installation du réseau électrique public, le comptage de la production d'électricité vendue à EDF, raccordement au réseau électrique national sous tension de 20.000 volts. Le raccordement au réseau est envisagé sur le poste source situé sur la commune de

R.V.
JL

Lannemezan à 5,5 km au nord du site du projet [un poste source est un poste électrique du réseau de distribution d'électricité servant à alimenter les abonnés domestiques ou industriels, par une succession de lignes et transformateurs abaissant la tension jusqu'à une tension type] Il est également envisagé un raccordement immédiat "en plein réseau" sur un poste HT (Haute Tension) situé à 650 m.

B3- *que les travaux de déboisement et de débroussaillage de la zone projet ne doivent pas être à la charge de la commune.*

=> Il va de soi, du fait même du projet, que le maître d'ouvrage sera en charge des travaux concernés.

B4- *le sol de la parcelle concernée est fortement caillouteux ce qui induira un surcroît de travaux de mise en état.*

B5- *la parcelle de la zone projet ayant fait jusqu'en 2009 l'objet d'un bail de pâturage entre la commune et un agriculteur demeurant à La Barthe de Neste (M. Alexis Achard), ce dernier devrait être indemnisé.*

B6- *la réduction de la superficie de la zone projet conduit à une perte de revenus pour la commune.*

=> Les trois points précités n'entrent pas dans le cadre de l'enquête publique, ni en principal ni en accessoire et, en conséquence, ils ne se situent pas dans le périmètre de compétence du commissaire enquêteur.

On indiquera, cependant, qu'en ses pages 81 et 82, le dossier précise : "la parcelle concernée, inexploitée, correspond actuellement à une friche plus ou moins boisée selon les secteurs ; elle n'est plus inscrite au registre parcellaire graphique (RPG) permettant l'identification des parcelles agricoles depuis 2009...il n'existe aucune activité ni usage exercé sur la zone-projet... un propriétaire riverain disposait d'un droit d'usage sur les eaux s'écoulant à l'est de la zone-projet. Cette prise d'eau ne semble plus utilisée."

C > *Sur la demande de M. Durand.*

La destination du bois des arbres et arbustes de la parcelle de la zone relève d'un accord devant être passé entre la municipalité et la société Total Quadran.

D > *Sur la demande de M. Dubarry.*

Voir réponse point **A** ci-dessus. On se reportera aux pièces annexes n°8 et 9 du rapport.

Par ailleurs, on indiquera que :

- le fossé 1 précité à réaliser rejoindra, au nord-est, un fossé 2 existant. Ce dernier longe le chemin de la Goutte et serpente (direction sud-est) vers le canal de la Neste où il se déverse.
- le Conseil Départemental doit, en 2021, faire effectuer des travaux de rééquilibrage et de renforcement sur la partie nord du fossé 2.

E > *Sur les observations du 9/2 de M. Michel Dubarry*

On précisera, en complément des réponses précitées, qu'il est recommandé que le contenu du bail emphytéotique à passer entre le Maître d'ouvrage et à la commune précise et détaille les modalités et dates de réalisation et de configuration des chemins et fossés précités (et, pour ces derniers, les travaux à effectuer pour réduire les effets des pentes sur le débit des eaux de pluies et de ruissellement).

F > *Sur les observations du 9/2 de M. Vincent Dubarry.*

Idem réponse ci-dessus.

G > *Sur les observations du 9/2 de M. Raymond Cuing.*

Idem réponse ci-dessus.

S'agissant du point relatif à un droit d'eau (ruisseau des Tourbières) ayant sa source sur la parcelle du projet, il est apporté les précisions suivantes, reçues de M. le Maire de Izaux :

- La source ad hoc est quasi tarie. La voie concernée constitue un canal par lequel les eaux de pluie et de ruissellement concourraient à inonder des habitations sise en contrebas, à l'est de la parcelle A 368, dont l'habitation des détenteurs du droit d'eau. C'est à la demande des familles concernées, et avec l'accord des détenteurs du droit d'eau, que l'arrivée d'eau par le canal a été bouchée au moyen de planches amovibles.

H > *Sur la contribution et avis de France Nature Environnement Hautes-Pyrénées (FNE 65).*

H 1- *Justification du projet et implantation.*

H11- *Choix du site.*

Dans son mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale DREA Occitanie, le Maître d'ouvrage indique avoir effectué des recherches sur des sites alternatifs sans, il est vrai, apporter de précisions sur les sites en question.

On rappellera que le projet est situé sur une parcelle communale dédiée par la Carte communale d'Izaux au développement des énergies renouvelables. L'emprise foncière du projet d'implantation de panneaux photovoltaïques est de 5,7 ha (parcelle cadastrée section A n° 368). La surface prévue des panneaux photovoltaïques est de 2,13 ha (phase 1) et 2,44 ha (phase 2, après dépose des pylônes électriques). Cette surface, inexploitée, est une friche en partie boisée servant de lande communale pour la chasse. On notera qu'en avril 2019, un permis de construire similaire avait été déposé par le demandeur pour une surface de 18,16 ha. Un changement de réglementation relatif à la définition du périmètre des zones humides a conduit à la réduction de la superficie du projet initial, conduisant au dépôt d'un nouveau permis de construire.

On indiquera que la demande de la société Total Quadran a fait l'objet, en 2020, de la prise d'un arrêté préfectoral (AP) n°65-2020-03-19-002 concernant une autorisation de déboisement et défrichement d'une surface de 1,157 ha, dans le cadre du projet. On notera que l'AP considère : "qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code forestier". L'AP prévoit en contrepartie du déboisement, soit un boisement compensateur d'une superficie équivalente,

soit le versement d'une indemnité de 5.692 euros. Le demandeur disposant d'un délai d'un an pour transmettre à la DDT un acte d'engagement sur la contrepartie choisie par lui.

On précisera que la parcelle concernée (cadastrée A 368), propriété communale d'une superficie de 20 ha (pièces annexes n° 17 et 18) est située aux frontières nord-ouest et nord de la commune. En sa partie nord, sur 1 ha, est implantée depuis 2012 une première centrale photovoltaïque. Les 5,7 ha concernés par le projet actuel se trouvent principalement au sud de la parcelle. La centrale photovoltaïque existante et celle projetée sont donc séparées par plus de 13 ha de zones humides en état de boisement et il sera précieux, pour la biodiversité, qu'ils le demeurent.

Le Maître d'ouvrage indique, dans le dossier d'enquête publique, avoir respecté les préconisations des guides UTE C15-712-1 et S.E.R [L'Union Technique de l'Electricité (UTE) a constitué un guide pratique concernant les installations photovoltaïques raccordées au réseau public de distribution. Il présente les règles, références et schémas d'installation ainsi que les éléments mis en œuvre et les différents types de protection - Le Syndicat des Energies renouvelables (S.E.R) en collaboration avec l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) a édicté un guide incluant les préconisations de celui de l'UTE et concernant les spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau].

S'agissant du document cité, ADEME d'avril 2019, on précisera qu'il s'agit d'un rapport faisant suite à une étude menée par cette Agence.

H12- *Argument de l'énergie renouvelable.*

On rappellera que le label TEPCV (Territoire à énergie positive pour la croissance verte) a été créé par le Ministère de l'Ecologie en 2014 afin de soutenir les territoires engageant des actions concrètes et innovantes dans les domaines de l'efficacité énergétique, de la mobilité durable, des énergies renouvelables, de la biodiversité, de la sensibilisation et de l'éducation à l'environnement. A cet égard, la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan, dont la commune de Izaux fait partie, est labellisée TEPCV.

H13 et 14- *Production d'énergie et bilan carbone. Le dossier ne précise pas le bilan carbone relatif au démantèlement et à la remise en état du site, au recyclage des matériaux, à la durée de vie des panneaux photovoltaïques.*

- On se reportera aux tableaux figurant en pages 22 et 23 du présent rapport où il est indiqué que l'impact carbone de la désinstallation est estimé à 21 tonnes équivalent CO₂ sur un total de 18.526. Par ailleurs, on sait que le recyclage des panneaux solaires concerne 95% de leurs matériaux et qu'il est effectué par des entreprises spécialisées certifiées.

- Les productions d'énergie et le bilan carbone positif présentés dans le dossier sont, effectivement, à tempérer en ce que, pour les premiers, ils n'impacteraient qu'une part des usages électriques des ménages concernés et, pour le second, il se projette bien au-delà du terme minimum prévu de l'exploitation.

RT
JD

H15- Intérêt financier.

A notre demande, il a été précisé par M. le Maire de Izaux que le bail emphytéotique qui doit être passé entre le Maître d'ouvrage et la commune (propriétaire de la parcelle concernée) devrait prévoir un loyer annuel d'environ 1370 euros par hectare loué. Par ailleurs, doivent être contractualisés entre les parties les modalités et dates de mises en œuvre d'ouvrages de liaison entre les parcelles et d'évitement des risques de drues (chemin, fossé).

H16- Le site et les documents d'urbanisme.

Comme il a été précisé, le Scot du Piémont - Pays des Nestes qui "chapeautera" les documents d'urbanisme de rang inférieurs (CC, PLU, PLUI) est en cours de finalisation. Que la CDPENAF est émis un avis défavorable au contenu des documents qui lui ont été présentés constitue, certes, une indication et traduit une volonté, sans que ce dernier ait un caractère coercitif sur des actions projetées.

On indiquera que la carte communale de Izaux doit se fondre prochainement dans un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Il appartiendra à ses décideurs de veiller, notamment, à ce que les actions menées dans le cadre de labellisations à caractère environnemental ne se fassent pas au détriment de la préservation de la biodiversité

H 2- Incidence du projet sur les milieux et la diversité.

H 21 à 23- Impacts- Minoration des effets- Mesures compensatoires.

On constatera que le dossier qui a été mis à enquête publique contient un ensemble d'éléments de la démarche Eviter-Réduire-Compenser (ERC) assez fourni, qu'il conviendra de détailler et dont il reviendra aux services de l'Etat concernés (DDT, DREAL, OFB) de valider le contenu et de contrôler effectivement la mise en œuvre. Cet ensemble d'actions à mener sont budgétées par le Maître d'ouvrage à hauteur de 41.200 euros HT. Plus généralement, on se reportera aux points 3-37 (Mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser)) et 3-4 du présent rapport (Problématiques et commentaires) ainsi qu'aux conclusions du commissaire enquêteur.

On note, dans le dossier, la volonté de restauration et de gestion pérenne d'une zone humide en voie de dégradation (coût prévisionnel 32.000 euros HT). L'objectif est de restaurer et gérer durablement des habitats de prairies et de landes à Molinie au sein de la zone d'évitement. L'action est à mener principalement sur les habitats de fourrés de bouleaux implantés sur d'anciennes landes à Molinie et au niveau des fourrés hydrophiles. La Molinie nécessite des actions de fauche régulière avec expert de la matière. La restauration envisagée se fera au profit de nombreuses espèces : Petit Scutellaire, Laîche jaune, Wahlenbergie, Léopard vivipare, Decticelle des bruyères).

> débroussaillage de la végétation arbustive en septembre-octobre, les déchets seront exportés afin de maintenir le caractère oligotrophe de l'habitat (milieu pauvre en éléments nutritifs).

> entretien par fauche permettant le maintien de l'habitat herbacé restauré par le débroussaillage (mêmes conditions qu'en MR6 ci-dessus).

H24- Questions diverses.

Clôture.

S'agissant de la perméabilité et gestion écologique de la centrale photovoltaïque. Le dossier prévoit de : favoriser le phénomène de résilience des habitats de la zone projet en la rendant perméable à la faune et en définissant des conditions favorables à la gestion de la végétation. A cette fin, un cahier des charges prévoira l'implantation d'une clôture grillagée perméable à la faune (soit par grandes mailles de 80 mm, soit par mailles < à 80 mm mais incluant des passages tous les 50 m (ouvertures 40 cm sur 20 cm).

Piste.

La piste prévue ne sera pas goudronnée (pas d'enrobé ni de fondations) mais constituée de cailloux concassés.

I > Sur les contributions et avis de Nature en Occitanie.

En dehors d'observations similaires à celles présentées, ci-dessus en H, le document émanant de Nature en Occitanie contient les contributions et questionnement suivants, relatifs aux impacts du projet sur la biodiversité et les milieux naturels.

I 1- *L'Arrêté préfectoral autorisant le défrichement de 1,15 ha de surfaces forestières, hors landes et friches, sur la zone du projet conduit à une artificialisation de surfaces naturelles et forestières qui assurent un rôle en matière de continuités écologiques et de stockage du carbone.*

On précisera que l'artificialisation, stricto sensu, concerne la piste prévue et les bâtiments (3 poste transformateurs et 1 point de livraison en préfabriqués représentant un ensemble d'une 50aine de m²). Le restant des 5,7 ha concernés (y compris les lieux d'implantation des panneaux) sera en état de pré (entretenu par des ovins d'un agriculteur de la commune).

I 2- *L'étude d'impact ne mentionne pas la présence de plusieurs espèces de rapaces nicheurs qui ont été recensées au Mont de Lortet (à proximité directe du site) : Grand-duc d'Europe, Vautour percnoptère, Faucon pèlerin. Ces éléments sont de nature à douter de la fiabilité et de l'exhaustivité des inventaires effectués dans le cadre du projet.*

On précisera que le Mont de Lortet est situé à 4 km du site projet. On reportera que dans son mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale qui demandait de compléter l'état initial par une analyse des impacts sur les espèces concernées par des plans nationaux d'action (domaine vital) et d'analyser l'évolution du site entre les états initiaux 2011 et 2018, le Maître d'ouvrage, via le cabinet Nymphalis, indiquait : "La zone comprend des espèces soumises à un Plan National d'Actions (PNA) et considérée pour elles comme domaine vital : l'Aigle royal, le Gypaète barbu, le Milan royal, le Vautour fauve, le Vautour percnoptère. L'impact du projet, implanté sur des habitats peu favorables à la chasse de ces espèces et sur une petite surface par rapport à la taille de leurs domaines vitaux, sera très faible sur les espèces concernées par un PNA."

S'agissant de la fiabilité du travail des Naturalistes sur le projet (on indiquera que le Commissaire enquêteur a échangé par deux fois avec le responsable sur les espèces

concernées par un PNA e du bureau d'études Nymphalis, M. Christophe Savon, afin d'obtenir différents éclairages), on retiendra que les inventaires et constats terrains relatifs aux richesses faunistiques et floristiques de la zone projet et de ses environs ainsi que les préconisations ERC contenus dans le dossier présenté par le maître d'ouvrage, témoignent d'un professionnalisme avéré de la part de leur concepteurs. Pour autant, bien évidemment, chacun peut en contester tel ou tel point.

Néanmoins, lorsque le bureau d'études indique, par exemple (dossier pages 184 et 186) :

- s'agissant des deux espèces d'oiseaux protégées (le Torcol fourmilier et le Bouvreuil pivoine) que "les habitats de ces deux espèces sont évités de l'emprise du projet. Leurs habitats étant à bonne distance des emprises, aucun dérangement n'est à attendre, d'autant plus qu'elles sont toutes deux assez forestières" et qu'il conclut : "L'impact du projet sur ces deux espèces est jugé nul.",

- s'agissant des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques : "Le projet n'intercepte aucun réservoir de biodiversité et corridor de déplacement pour les populations d'espèces sauvages locales, que ce soit concernant la nature ordinaire ou patrimoniale. Aucune rupture de continuités écologiques n'est donc à attendre à l'issue de la construction du parc photovoltaïque. L'impact du projet sur les continuités écologiques est donc jugé nul."

On conviendra que, sauf à diligenter des expertises contradictoires, on ne peut qu'être enclin à recevoir pour crédibles les affirmations précitées.

Tarbes, le 02 mars 2021.

Le Commissaire enquêteur



Robert MONIER.



4 Liste des pièces annexes.

- N°1- Décision du 26/11/2020, n° E20000089/64 Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau.
- N°2- Arrêté n° 65-2020-12-07-001PEPP en date du 07/12/2020, M. le Préfet des Hautes-Pyrénées
- N°3 a,b,c,d,e,f,g- Avis d'enquête et copie des insertions presse.
- N°4- Schémas d'installation.
- N°5- Fiche de synthèse du projet.
- N°6- Schéma tracé du raccordement au réseau.
- N°7- Carte présentant les enjeux environnementaux et l'implantation des équipements.
- N°8- Courrier 1 du commissaire enquêteur adressé au maître d'ouvrage.
- N°9 a- Courrier 1 en réponse du maître d'ouvrage adressé au commissaire enquêteur.
- N°9 b,c,d- emplacement piste, postes de transformation, point de livraison, citerne incendie ; tracé du raccordement au réseau.
- N° 10- Dossier remis par M. Ducuing.
- N°11- Courrier 2 du commissaire enquêteur adressé au maître d'ouvrage.
- N°12- Courrier 2 en réponse du maître d'ouvrage adressé au commissaire enquêteur.
- N°13- Contribution et avis FNE 65.
- N°14- Note de M. Michel Dubarry.
- N°15- Extrait rapport enquête publique 2012 remis par M. Raymond Ducuing.
- N°16- Contribution et avis Nature en Occitanie.
- N°17- Cartes zone projet et parcelle A 368.
- N°18- Délimitation des zones humides au sein de la zone d'étude rapprochée.
- N°19- Procès-verbal (PV) de synthèse.
- N°20- Mémoire en réponse au PV de synthèse.

Robert MONIER
Commissaire enquêteur

Décision du 26/11/2020
N° E20000089/64

Commune de IZAUX

Département des Hautes-Pyrénées

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire par la société Total Quadran pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Izaux.

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

PETITIONNAIRE

M. LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

65000 TARBES



A l'issue de l'enquête publique que nous avons menée du 06 janvier au 09 février 2021, sur désignation de M. le Président du Tribunal Administratif de Pau et conformément au contenu de l'Arrêté n° 65-2020-12-07-001PEPP en date du 07/12/2020, pris par M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, et considérant :

- le contenu du dossier visant la délivrance d'un permis de construire par la société Total Quadran pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Izaux,

- le contenu des échanges que nous avons eus avec :

M. Serge Sohier Maire de Izaux, Mme Sandrine Note Préfecture 65 (Pôle environnement et procédures publiques), Mmes Nathalie Dupriez et Claudine Lacabanne Direction Départementale des Territoires 65, M. Frédéric Fernandez DREAL Occitanie, M. Gabriel Allée chef de projet photovoltaïque Total-Quadran, Mme Lara Mercadier ancien Bureau d'études Hydro-M ingénierie (intégré à Total Quadran le 1/7/2020), M. Christophe Savon gérant du Bureau d'études Nymphalis,

- les contenus de l'avis de l'Autorité Environnementale et du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, ainsi que ceux des avis rendus par la Direction Départementale des Territoires 65, le Service Régional de l'Archéologie, Réseau Transport Electricité (Groupe de Maintenance Réseau Béarn), la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, le Service Départemental d'Incendie et de Secours 65, la Direction des Routes et Transports,

- les constatations effectuées lors de la visite sur site le 08/12/2020,

- les constats et commentaires contenus dans le rapport d'enquête,

Le Commissaire enquêteur émet un **avis favorable** au projet soumis à enquête publique **aux motifs** que :

- les diagnostics posés ainsi que les préconisations contenus dans le dossier, lesquels sont présentés dans le rapport d'enquête, ont été établis par des sociétés spécialisées et reconnues pour leur expertise dans les domaines du conseil en ingénierie environnementale,

- ces diagnostics et préconisations conduisent à des solutions dont la mise en œuvre apparaît de nature à résoudre ou réduire de manière significative les problématiques environnementales liées aux activités envisagées par le maître d'ouvrage. C'est, notamment, le cas s'agissant des mesures envisagées au regard des aléas relevés par les études d'impact et de dangers, ainsi que dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi des mesures proposées au regard du principe environnemental Eviter, Réduire, Compenser (ERC).

Cet avis favorable est assorti des réserves et recommandations ci-après.

Réserves.

1- La mise en œuvre et le suivi des actions ERC devra faire l'objet d'une convention détaillée passée entre le Maître d'ouvrage et les services de l'Etat compétents (incluant l'Office Français de la Biodiversité). L'établissement de cette convention sera facilité compte tenu des actions qui sont détaillées dans le dossier (objectifs, cahier des charges).

En effet, les superficies d'implantation du projet passeront, de fait, d'un milieu actuel embroussaillé voire boisé à un milieu ouvert, consacrant ainsi un changement de destination du terrain qui se fera au détriment des milieux naturels existants.

2- Sur la mise en défens et la zone tampon afin de ne pas perturber les fonctionnalités écologiques durant la phase de travaux :

21- S'agissant de la mise en défens, le Maître d'ouvrage devra procéder à l'installation de clôtures assortie de l'interdiction de pénétrer derrière les limites (information sur la fragilité de l'habitat naturel faite par panneaux).

22- S'agissant de la zone tampon, le Maître d'ouvrage devra respecter la recommandation de l'Autorité environnementale (AE) en prévoyant une distance de 10 m afin de garantir le maintien des fonctionnalités écologiques des zones humides. En effet, au vu des différents arguments présentés, et en l'absence d'une étude hydrogéologique effective, il semble raisonnable, dans un souci de prudence et en application du principe de précaution, de suivre la recommandation de l'AE relative à la zone tampon.

Sur ce point, on rappellera que le Maître d'ouvrage, affirmant que les secteurs d'implantation se situent sur des zones planes qui contribuent peu à l'alimentation par ruissellement des zones humides périphériques et que le dossier initial proposait de ce fait une zone tampon de 2 m, a souhaité porter cette zone à 5 m afin, indique-t-il, de "se rapprocher au mieux des recommandations de l'Autorité environnementale.", sans, toutefois, apporter de précision sur le contenu du terme "au mieux".

A la demande du commissaire enquêteur, le Maître d'ouvrage a précisé sa position, considérant qu'une zone tampon de 5 m "semble un bon compromis entre les recommandations de l'AE et les arguments scientifiques du bureau d'études". Il indique que :

- les emprises du projet (dont l'îlot intégré aux zones humides) sont de topographie plane contribuant peu à l'alimentation météorique des zones humides. L'alimentation principale de ces dernières est phréatique. Elle ne sera pas altérée par le projet, lequel n'impactera pas la nature du sol argileux en profondeur. Ce dernier permettant une diffusion lente de l'eau vers les zones humides.

- Des études menées par Total Quadran confirment la présence de zones humides au sein de l'enceinte de centrales photovoltaïques existantes, concourant à considérer que ces dernières ont peu de conséquences sur l'écoulement des eaux de surface. On indiquera qu'il eut été judicieux que le Maître d'ouvrage argumente en apportant des précisions détaillées sur ces études et fournisse des exemples concrets]

Pour sa part, l'Autorité Environnementale relève que la topographie du secteur (écoulement lent, alimentation ponctuelle, résurgence) et l'importance des milieux humides par rapport à la

surface totale des parcelles d'implantation conduisent à une relative prudence afin de minimiser les impacts sur l'alimentation hydrique de ces dernières. Elle estime qu'une distance de 2 m est insuffisante et considère qu'il est difficile d'affirmer avec certitude qu'une distance de 5 m est suffisante (sauf à mener une coûteuse analyse hydrogéologique complète dont le financement serait à la charge du maître d'ouvrage).

En conclusion de cet item, on précisera qu'il incombe au Maître d'ouvrage d'apporter la preuve effective de ses affirmations, lesquelles paraissent relever d'une argumentation indicative. Cette dernière ne semble pas avoir un caractère décisif, de nature à lever les interrogations et à emporter l'adhésion.

3- Tout naturellement, l'avis favorable est subordonné au respect des règles formulées dans les différents avis donnés par les organismes qualifiés :

- La claire identification de la mesure de compensation et proposition d'un plan de gestion de la zone à valider en amont des travaux : inventaire, enjeux, objectifs de gestion, plan d'actions, modalités d'intervention, indicateurs permettant de déterminer l'atteinte des objectifs et les suivis.

- L'étude de l'impact du projet sur l'écoulement le long de la piste centrale.

- La réalisation des travaux ne pourra s'opérer qu'après délivrance d'une permission de voirie à demander à l'Agence départementale des Routes du Pays du Plateau de Lannemezan.

- On indiquera que les items relatifs aux domaines de l'électricité, de l'archéologie et du secours-incendie ont été intégrés par le maître d'ouvrage dans le dossier de présentation.

Recommandations.

Bien évidemment, le passage de la préconisation textuelle à la réalisation effective devra faire, pour chacun des domaines concernés, l'objet d'un suivi et d'un contrôle coordonnés par l'autorité administrative compétente. Ce devra être, tout particulièrement le cas pour les services de l'Etat (DDT Bureau Biodiversité, Office Français de la Biodiversité) s'agissant des items relatifs à l'impact environnemental.

- Il est recommandé au maître d'ouvrage :

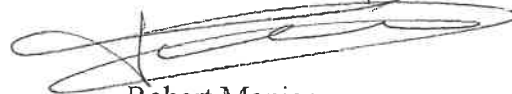
1- conformément aux souhaits de la DDT, afin de confirmer l'absence de zones humides sur certains secteurs, de réaliser des sondages pédologiques au sud et au centre, notamment en lisière des zones humides délimitées sur critères pédologiques.

2- conformément à l'avis de la Direction des Routes et transports, d'aménager un refuge interne (profondeur minimum 10 m) afin d'éviter tout stationnement de véhicule sur la chaussée, en entrée ou sortie de la propriété.

3- conformément aux termes de son courriel du 12 janvier, de détailler dans le bail liant la société Total Quadran à la commune d'Izaux les emplacements ainsi que les modalités de réalisation et d'entretien du chemin et du fossé indiqués dans le rapport du commissaire enquêteur et le procès verbal de synthèse, et de les soumettre à la validation des services de l'Etat concernés .

Tarbes, le 02 mars 2021.

Le Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Robert Monier.

Robert Monier

Handwritten initials or a signature in black ink, located in the bottom right corner of the page. It appears to be 'RM' followed by a large, stylized flourish.